

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 février 2017
Rapporteur :
Monsieur André GUENEGAN**

N° 6

**Réaménagement du pôle d'échange multimodal de Quimper
Désignation du jury du concours de maîtrise d'œuvre
et organisation de la maîtrise d'ouvrage**

Dans le cadre du réaménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Quimper, une consultation de maîtrise d'œuvre sur ses ouvrages et sur la gare routière a été publiée. Dans ce cadre, il convient dorénavant de désigner le jury de concours.

1 - Le contexte

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre le Mans et Rennes en 2017 et parallèlement les améliorations apportées au réseau ferré entre Rennes et Quimper, et Brest et Quimper, ainsi que la poursuite du développement de l'offre TER, vont avoir dans les prochaines années des répercussions sur la gare de Quimper. Sont ainsi attendues, une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Quimper (916 000 voyageurs en 2014, 1 500 000 voyageurs attendus à l'horizon 2025).

Pour répondre à cet enjeu majeur à l'échelle de la Cornouaille, le PEM de Quimper doit être réaménagé afin : d'accueillir dans des conditions optimales les voyageurs attendus et les hausses de trafics TER et TGV ; de favoriser un accès rapide à la gare pour les différents modes de transports ; de faciliter les échanges intermodaux ; de rendre accessible les quais et trains aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; et de contribuer à l'élaboration d'un projet global d'aménagement et de développement du quartier.

Pour répondre à ces objectifs et prendre en compte les projections de fréquentation, un scénario fonctionnel de réaménagement du PEM a été réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires à savoir l'Etat, la Région Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère, SNCF Gare&Connexions (SNCF G&C) et SNCF Réseau.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2017 (accusé de réception du 07/02/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

2 - Le programme

Suite à ce schéma d'aménagement général, qui concerne l'ensemble des opérations à porter par les différents maîtres d'ouvrage, les études de maîtrise d'œuvre doivent être engagées par chacun des maîtres d'ouvrage conformément au contrat de pôle signé le 1^{er} mars 2013. Le chiffrage prévisionnel de l'opération s'élève à 34,6 M€ HT hors dépollution, transferts de foncier, reprise des marquises.

SNCF Gares&Connexions assurera la maîtrise d'ouvrage du réaménagement du bâtiment voyageur.

SNCF Réseau assurera celle des travaux de mise en accessibilité de ces ouvrages à savoir les quais ferroviaires et souterrain d'accès aux quais ainsi que des travaux connexes de déplacement d'installations pour permettre la réalisation d'une passerelle et des opérations notamment liées à la sécurité pendant la phase chantier.

Pour les autres ouvrages, un concours de maîtrise d'œuvre (en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 88 et 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) a été publié fin décembre 2016, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux dans le cadre de concours, valeur janvier 2016 est fixée à 19,9 M€ HT hors dépollution et reprise des marquises. Les travaux sont envisagés sur la période de 2019/2022 après l'obtention des autorisations.

Il porte sur le programme suivant :

- parvis ;
- mail planté ;
- réaménagement des avenues de la gare, de la Libération (au droit du PEM), de la place Jacques Cartier, et de l'impasse de l'Odet ;
- passerelle piétonne au-dessus des voies ferrées, desservant les quais ferroviaires afin de les rendre accessibles et le parking de la salle Omnisport ;
- 16 quais de la gare routière ainsi que les emplacements pour la régulation (le hall d'accueil sera intégré au bâtiment voyageurs sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares&Connexions) ;
- places de stationnement :
 - 100 places de parking vélo (50 places couvertes, 50 places extérieures) ;
 - 85 places de stationnement véhicule léger / courte durée ;
 - 135 places de stationnement véhicule léger / longue durée ;
 - 20 places de deux roues motorisées ;

- 14 places de taxis ;
- 12 places de dépose minute.
- réaménagement ponctuel du parking Omnisport de 335 places ;
- démolition partielle de la Halle Sernam ;
- démolition du mur et du quai militaire, impactés par le projet, longeant l'avenue de la Libération.

L'étude d'impact et la constitution du dossier d'enquête publique sur l'ensemble du projet de PEM seront également intégrées au contrat de maîtrise d'œuvre.

3 - Désignation des membres du jury de concours

Le lauréat du concours sera choisi parmi trois candidats admis à présenter une offre par le pouvoir adjudicateur après avis d'un jury composé conformément à l'article 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 énonce que « les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury ».

Il est néanmoins proposé d'élire une commission d'appel d'offres propre qui siègera en tant que jury de concours conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

Il appartient au conseil communautaire de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour la constitution de ce jury.

Il sera présidé par le président ou son représentant.

Pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission ou son représentant en raison de leur compétence dans la matière. Par ailleurs, au moins un tiers des membres du jury devra posséder la qualification ou une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats par le Président

Si une seule liste est présentée comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste de manière à permettre l'expression pluraliste des élus lorsqu'une telle pluralité existe au sein de l'assemblée délibérante.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (article D.1411-5 du CGCT).

L'élection des membres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT). Dans

tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage ni vote préférentiel.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Par ailleurs, dans le silence des textes, il appartient au conseil communautaire de définir les modalités de remplacement des membres de la CAO dans l'hypothèse où certains d'entre eux démissionneraient.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du dépôt immédiat des listes candidates.

Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L.5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en a été donné lecture par le président. La composition du jury de concours s'établit ainsi :

Membres titulaires :

- 1 – *André GUENEGAN*
- 2 – *Jean-Hubert PETILLON*
- 3 – *Guillaume MENGUY*
- 4 – *Pierre-André LE JEUNE*
- 5 – *Alain DECOURCHELLE*

Membres suppléants :

- 6 – *Hervé HERRY*
- 7 – *Yannick NICOLAS*
- 8 – *Philippe CALVEZ*
- 9 – *Jean-Yves STANQUIC*
- 10 – *Hervé TRELLU*

En outre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO siégeant comme jury de concours par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire. Il sera procédé au renouvellement intégral de la CAO en cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires.